

Décret n° **2019-607** portant modification de l'article 94, 97 et l'annexe N du décret n°2004-13 du 19 janvier 2004 fixant règles d'application de la loi n°2002-30 du 24 décembre 2004 portant Code de la route.

Le Président de la République

- Vu la Constitution et notamment ses articles 43 et 76 ;
- Vu la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002. (Première partie législative) portant Code de la Route ;
- Vu la loi n°2003-04 du 27 Mai 2003 portant orientation et organisation des Transports terrestres ;
- Vu le décret 2001-557 du 19 Juillet 2001 relatif aux attributions à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Exécutif des Transports Urbain de Dakar (CETUD) ;
- Vu le décret n° 2004-13 du 19 Janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 Décembre 2002 abrogeant et remplaçant la loi n° 62-31 du 06 Mars 1962 portant Code de la route (partie législative) ;
- Vu le décret n° 2008-533 du 22 mai 2008, fixant les règles d'application de la loi n°2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des Transports terrestres.
- Vu le Décret n°2014-564 du 06 mai 2014 portant organisation du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement (MITTD) ;
- Vu le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Vu Décret n°2017-1567 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- Vu Décret n°2018-711 du 5 avril 2018 portant modification de l'article 94 et des annexes L et M du décret n°2004-13 du 19 janvier 2004 fixant règles d'application de la loi n°2002-30 du 24 décembre 2004 portant Code de la route.

Sur le rapport du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement.

DECRETE

Article premier : Dispositions générales

Les dispositions des articles 94, 97 et N10 du décret N° 2004-13 du 19 janvier 2004 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 94. –

Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

Tableau de correspondance entre le nouveau permis de conduire et l'actuel

Permis de conduire actuel	Nouveau permis de conduire
Catégorie A1	Catégorie A1
Catégorie A	Catégorie A
Catégorie B	Catégorie B
Catégorie C	Catégorie C1
Catégorie C1	Catégorie C
Catégorie D	Catégorie D
Catégorie E	Catégorie E est extensible aux catégories B, C, C1 et D
Catégorie F	Catégorie B avec restriction générale 97 ou 98

Description des catégories du nouveau permis de conduire

Catégorie	Désignation	Description
A1	cyclomoteurs légers	Véломoteurs, cyclomoteurs et tous autres véhicules pourvus d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm ³
A	cyclomoteurs	Motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles et quadricycles à moteur
B	Véhicules Légers	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie A affectés au transport de personnes et comportant outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport des marchandises et ayant un poids total en charge qui n'excède pas 3.500 Kilos. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total en charge n'excède pas 750 Kilos.
C1	Véhicules de marchandises de taille moyenne	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 18 000 kilos. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilos.
C	Véhicules de marchandises	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D, et dont le poids total en charge est supérieur à 18 000 Kilos ou véhicules automobiles affectés au transport de matières dangereuses. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque à marchandises dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilos.
D	Véhicules de passagers	Tout véhicule affecté à un transport public de voyageurs y compris les taxis ainsi que ceux affectés au transport privé comportant outre le siège du conducteur, plus de huit places assises. Les enfants de moins de 10 ans comptent pour une demi-personne lorsque le nombre n'excède pas dix. Aux véhicules automobiles de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kilos.
BE	Véhicules Légers avec remorque	Combinaison de véhicules consistant en un véhicule tracteur de catégorie B et une remorque de poids total qui excède 750kg et le poids à vide du véhicule tractant (mais la combinaison des deux n'excède pas 3500 kg), ou la combinaison d'un véhicule tracteur de catégorie B et d'une remorque dont le poids total en charge excède 750kg mais n'excède pas le poids à vide du véhicule tractant (mais la combinaison des deux n'excède pas 3500 kg)
C1E	Véhicules de marchandises de taille moyenne avec remorque	Combinaison de véhicules consistant en un véhicule tractant de catégorie C1 et sa (ses) remorque(s) avec un poids en charge maximal autorisé excédant 750 kg.
CE	Véhicules de marchandises avec Remorques	Combinaison de véhicules consistant en un véhicule tractant de catégorie C et sa (ses) remorque(s) avec un poids en charge maximal autorisé excédant 750 kg.
DE	Véhicules de Passagers avec Remorques	Combinaison de véhicules consistant en un véhicule tractant de catégorie D et sa (ses) remorque(s) avec un poids en charge maximal autorisé excédant 750 kg.

Restrictions

Les Restrictions actuelles sont compatibles avec la norme ISO 18013 et seront prises en compte pour les nouveaux Permis de Conduire, imprimées avec leur pictogramme sur la carte, et leur code dans la puce.

Code (optionnel)	Définition	Pictogramme (obligatoire)
01	Le Titulaire exige une correction de la vue	
78	Le Titulaire est restreint aux véhicules à Transmission Automatique	<i>AT</i>
97	Le Titulaire est restreint aux véhicules adaptés aux personnes invalides	
98	Le Titulaire nécessite le port de prothèse	

- Les restrictions 01,97 et 98 sont considérées comme des restrictions applicables à toutes les catégories.
- La restriction 78 (Transmission automatique) ne sera applicable que pour la catégorie B (véhicules légers)

« Article 97. –

Les permis de conduire des véhicules automobiles ne peuvent être accordés qu'au vu d'un certificat d'aptitude médicale délivré après un examen médical passé devant un médecin désigné par arrêté du ministre de la santé et pour la durée suivante :

- tous les dix ans pour les conducteurs âgés de moins 45 ans ;
- tous les cinq ans pour les conducteurs âgés de plus de 45 ans ;

A l'expiration de la période de validité, le titulaire de permis de conduire qui désire en obtenir la prorogation est tenu de se soumettre à une nouvelle visite médicale passée dans les mêmes conditions citées précédemment. La validité du permis est prorogée par le Directeur des Transports routiers, au vu du certificat d'aptitude médical délivré à la suite de cette visite »

ANNEXE N

« Article N10. –

Les dispositions de l'article N10 sont modifiées ainsi qu'il suit : « Tout véhicule à carrosserie fermée destiné au transport public urbain de voyageurs ou tout véhicule de plus de 10m de longueur destiné au transport public de voyageurs doit comporter au minimum deux portes latérales à droite sans marchepied débordant, sans porte aménagée à l'arrière pour les montées et descentes et facultativement une porte à gauche, côté conducteur.

Toutes les issues de secours portent à l'intérieur l'inscription " ISSUE DE SECOURS " .

coulissantes ou repli antes peuvent être admises si elles sont d'un maniement facile et présentent toute sécurité de fonctionnement. Les portières dites " portefeuilles " doivent être établies de manière à ne pouvoir s'ouvrir intempestivement sous la poussée des voyageurs. Les portières type " wagon " doivent être munies d'un dispositif de fermeture avec poignées intérieures et extérieures bien visibles et d'un maniement facile et instantané tant de l'intérieur que de l'extérieur ; l'ouverture de l'intérieur des portières type " wagon " doit être obtenue exclusivement par levée des poignées.

Les verrous de sûreté des portières type " wagon " ne sont autorisés que s'ils sont aisément et instantanément manœuvrables tant de l'intérieur que de l'extérieur.

Les portières à ouverture pneumatique ou électrique doivent être munies d'un dispositif de secours permettant leur ouverture directement par les voyageurs, tant de l'extérieur que de l'intérieur.

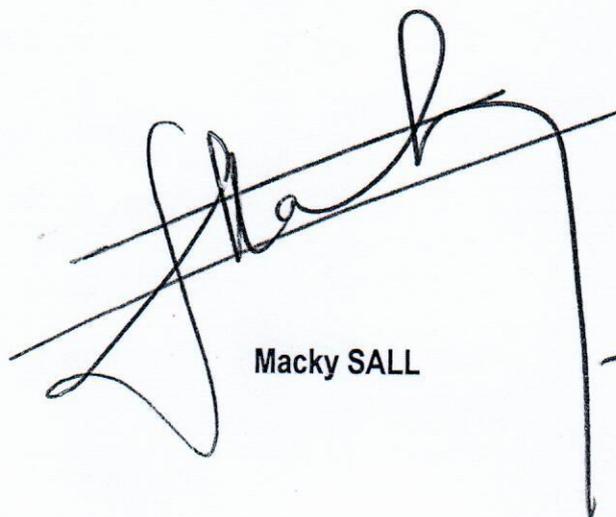
En aucun cas, les strapontins et sièges ne doivent être fixés aux portes et en obstruer l'accès. Les portes doivent présenter un passage libre maximum de 0,60 m de largeur et de 1,50 m de hauteur, cette hauteur pouvant être réduite à 1,40 m pour les portes de dégagement. »

Toutes dispositions contraires sont abrogées par le présent décret.

Article 2. - Le Ministre des Forces Armées, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 06 Mars 2019

Par le Président de la République,



Macky SALL

Le Premier Ministre,



Mahammed Boun Abdallah DIONNE